

Direction Générale

ARRETE ARS Grand Est n°2024-5051

Portant sur les modalités de sélection d'entrée en formation d'infirmière puéricultrice

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'Arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;
- VU** l'Arrêté du 9 septembre 2021 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche ;
- VU** l'Arrêté du 26 avril 2022 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche, et modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche ;
- VU** le Décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, notamment son article 1 ;
- VU** le Décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

Considérant le droit de dérogation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence notamment dans le domaine de l'évaluation et la promotion des formations des professionnels de santé ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de favoriser en région Grand Est l'accès à la formation de puéricultrice afin de garantir le maintien de la continuité de l'accès aux soins dans le secteur de la petite enfance ;

Considérant que les deux écoles de Strasbourg et Nancy organisent la sélection d'entrée en formation de puéricultrice sur la base d'analyse de dossiers et d'entretiens individuels dans le cadre d'expérimentations selon les Arrêtés du 9 septembre 2021 et du 26 avril 2022 ;

Considérant l'amélioration du taux de remplissage des écoles de puéricultrices en cours d'expérimentation et la simplification du processus de sélection ;

Considérant la nécessité d'étendre ces modalités dérogatoires de sélection d'entrée en formation de puéricultrice dans les deux autres écoles de la région Grand Est à Reims et Metz, dans le respect du principe d'égalité des candidats ;

ARRETE

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de l'Article 8 de l'Arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, l'entrée en formation d'infirmière puéricultrice pour les deux écoles de Reims et de Metz est réalisée pour les sélections qui se dérouleront à compter de 2025 sur la base d'une étude de dossier pour l'épreuve d'admissibilité, et d'un entretien avec le candidat pour l'épreuve d'admission.

Article 2 : Le présent arrêté est pris pour une durée de 2 ans.

Article 3 : Les deux écoles de Reims et de Metz communiquent à l'ARS Grand Est un bilan annuel de la sélection dès la clôture des inscriptions en formation des candidats admis, au plus tard au 31 juillet de chaque année.

Article 4 : Le présent Arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL